

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

18 avril 1972

DOCUMENT 16/72

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

fait au nom de la commission juridique

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 38/71) relative à une directive portant ~~coordination~~ coordination des procédures de
passation des marchés publics de fournitures /

Rapporteur: M. Johannes-Bartholomeus BROEKSZ

''

CORRIGENDUM

à l'édition française du

Rapport de M. BROEKSZ

(doc. 16/72)

1. Proposition de résolution

A la page 6, le paragraphe 10 est à lire comme suit :

10. à l'article 1 ;

2. Proposition de Directive (CEE) du Conseil portant
coordination des procédures de passation des marchés
publics de fournitures

A la page 9, lire :

Article 5 paragraphes 1 bis, 2 et 3

Cf. doc. 177/71

Article 12 inchangé

A la page 9, mettre en foot-note : Texte complet voir
JO n° C 50 du 22.5.1971, p. 15.

25.4.1972

Au cours de la séance plénière du 15 décembre 1971, le Parlement européen a renvoyé le rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 38/71) relative à une directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (doc. 177/71) à la commission juridique pour examen au fond et à la commission économique pour avis.

Au cours de sa réunion du 13 avril 1972, la commission juridique a examiné le présent rapport complémentaire et approuvé la proposition de résolution à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Brouwer, président, Jozeau-Marigné, vice-président, Broeksz, rapporteur, Armengaud, Bousquet, Glinne (suppléant M. Ballardini), Héger, Koch, Lautenschlager, Meister, Outers et Reischl.

L'avis complémentaire de la commission économique est joint au présent rapport.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	5
PROPOSITION DE MODIFICATION	9
B. EXPOSE DES MOTIFS	11
AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE	14

A.

La commission juridique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E. (doc. 38/71),
- vu le rapport et le rapport complémentaire de la commission juridique, ainsi que l'avis et l'avis complémentaire de la commission économique (doc. 177/71 et doc. 16/72),

1. se félicite de la présentation de la proposition de directive, qui complète, comme cela s'imposait, les directives (2) concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution et à l'exécution de travaux pour le compte de l'Etat, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, ainsi que la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ;
2. marque son accord sur le but de la proposition de directive tendant à éliminer les mesures nationales qui en matière de passation des marchés publics de fournitures font obstacle à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation des services, et à limiter la liberté d'appréciation des services intéressés dans une mesure qui permette d'éviter l'arbitraire, et d'amener lesdits services à prendre leurs décisions exclusivement sur la base de considérations économiques ;
3. estime que l'effet économique que la directive est appelée à avoir dans le champ d'application plutôt limité qui est le sien n'est pas tout à fait à la mesure de ce que l'on est en droit d'attendre, du point de vue de la politique industrielle, structurelle et conjoncturelle, d'une action législative de la Communauté dans le domaine de la coordination des marchés publics.
4. estime, comme la Commission des Communautés européennes, qu'en une matière aussi vaste et aussi complexe que celle des procédures de passation des marchés de fournitures, il convient de procéder graduellement, et de compléter et perfectionner les dispositions communautaires au vu de l'expérience acquise par la Commission dans ce domaine ;

(1) J.O. n° C 50 du 22 mai 1971, p. 15

(2) J.O. n° L 185 du 16 août 1971, p. 1 et 5.

5. prend acte avec satisfaction de ce que la Commission des Communautés européennes a exprimé dans son mémorandum sur la politique industrielle l'intention d'élaborer pour les personnes morales de droit public et les exploitations et entreprises publiques auxquelles les Etats membres consentent des droits spéciaux ou exclusifs et qui sont exclues du champ d'application de la directive, un programme ayant pour objet de soumettre également ces organismes à des dispositions uniformes à l'intérieur de la Communauté ;
6. souhaite que ce programme soit mis au point dans le plus bref délai possible et soit également porté à la connaissance du Parlement européen ;
7. estime acceptable la dérogation prévue à l'article 2 pour les services de transport et pour les services de production, de transport et de distribution d'eau et d'énergie ;
8. se félicite de l'annonce faite par la Commission de la présentation, au cours de l'année 1972, de dispositions communautaires applicables à toutes les entreprises de transport ;
9. regrette que la Commission n'ait pas présenté, avant le 1er janvier 1972, ainsi qu'elle en avait exprimé l'intention, une directive concernant les procédures de passation de marchés dans le secteur des chemins de fer ;
10. estime souhaitable et possible que le montant minimal de 60.000 u.c. proposé à l'article 5 paragraphe 1 soit porté à au moins 200.000 uc., eu égard aux distorsions de la concurrence auxquelles peuvent donner lieu les travaux visés à l'article 1 a) ;
11. estime qu'il importerait de définir plus exactement la notion de "montant annuel cumulé" dont il est question à l'article 5 paragraphe 3, en précisant qu'il s'agit du montant cumulé afférent à l'année suivant la première fourniture ;
12. n'a aucune objection à formuler contre les dispositions proposées par la Commission aux articles 4, 5 et 6, pour autant que l'on soit assuré que le Comité consultatif :
 - a) aura la possibilité d'examiner si les fournisseurs réellement compétents ont, eux aussi, été admis à soumissionner dans le cadre de la procédure restreinte ;
 - b) veillera à la stricte application de l'article 5 paragraphe 2 et surveillera les marchés passés en vertu des dispositions de l'article 6 ;

13. estime qu'il faut veiller, dans la pratique, à ce que les spécifications techniques soient suffisamment précises pour que les clauses ou les critères définis par les services compétents puissent être appliqués dans les mêmes conditions à toutes les entreprises de la Communauté et que, par conséquent, les entreprises nationales ne puissent pas être avantagées au détriment des autres ;
14. marque son accord sur les dispositions des articles 8 à 14 inclus, relatives à la publicité, et notamment sur la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 8, selon laquelle seule la langue originale fait foi ;
15. estime toutefois souhaitable que des traducteurs qualifiés assurent une traduction irréprochable ;
16. prend acte avec satisfaction de ce que contrairement à ce que la Commission des Communautés européennes avait initialement prévu au troisième alinéa de l'article 8, le coût de la traduction et de la publication au Journal officiel des Communautés ne sera pas supporté par le pouvoir adjudicateur, mais par la Communauté, c'est-à-dire par l'Office des publications officielles ;
17. est toutefois convaincu que la Communauté doit pouvoir être rendue responsable et tenue d'indemniser du préjudice causé par d'éventuelles erreurs de traduction ;
18. fait observer que le pouvoir adjudicateur peut se borner à produire les cahiers de charges et les documents complémentaires dans la seule langue originale, et que, dans certains cas, il pourrait en résulter des difficultés pour le fournisseur ;
19. estime que l'obligation dans laquelle peut être mis le fournisseur de rédiger son offre dans une langue quasiment inconnue dans le pays où il est établi est susceptible de constituer un inconvénient, et que ce point de vue pourrait trouver une confirmation notamment dans le rapport, visé au point 20 de la présente résolution, que la Commission ferait deux fois par an au Parlement européen sur l'attribution des marchés ;
20. estime souhaitable que l'exécutif présente tous les six mois au Parlement européen un rapport indiquant les entreprises auxquelles les marchés ont finalement été attribués, et motivant éventuellement ce choix, ce qui dans la pratique ne doit pas créer de difficultés si le montant minimum proposé au paragraphe 1 de l'article 5 est porté à 200.000 u.c. ;
21. n'a aucune objection à formuler contre les dispositions prévues par les articles 15 à 22 inclus, relatives à la participation, sous réserve de quelques remarques et propositions de modification concernant l'article 17;

22. invite la Commission à examiner dans quelle mesure la liste des personnes morales de droit public figurant à l'annexe I de la proposition de directive pourrait être incomplète et, au besoin, à la compléter ;
23. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément au deuxième alinéa de l'article 149 du traité instituant la C.E.E. ;
24. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport ainsi que le rapport complémentaire de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

PROPOSITION DE DIRECTIVE (CEE) DU CONSEIL
portant coordination des procédures de
passation des marchés publics de fournitures

Préambule

Cf. doc. 177/71

Articles 1 à 4 inclus

Cf. doc. 177/71

Article 5 paragraphe 1

1. Les dispositions des titres II, III et IV, qui font l'objet de la présente directive, ainsi que celles de l'article 6, sont appliquées dans les conditions prévues à l'article 4, aux marchés publics de fournitures dont le montant estimé égale ou dépasse 60.000 unités de compte.

Article 5 paragraphe 1

1. Les dispositions des titres II, III et IV, qui font l'objet de la présente directive, ainsi que celles de l'article 6, sont appliquées dans les conditions prévues à l'article 4, aux marchés publics de fournitures dont le montant estimé égale ou dépasse 200.000 unités de compte.

Article 5 paragraphes 2 et 3

Cf. doc. 177/71

Articles 6 à 10 inclus

Cf. doc. 177/71

Article 11

1. Dans les procédures ouvertes et restreintes, l'avis publié au "Journal officiel des Communautés européennes" indique :

- a) sa date d'envoi à l'Office des publications officielles des Communautés européennes ;
- b) le mode de passation choisi ;
- c) la nature et la quantité des objets à fournir ;
- d) le délai d'exécution éventuellement exigé ;
- e) l'adresse du service qui passe le marché.

Article 11

1. Dans les procédures ouvertes et restreintes, l'avis publié au "Journal officiel des Communautés européennes" indique :

- a) sa date d'envoi à l'Office des publications officielles des Communautés européennes ;
- b) le mode de passation choisi ;
- c) la nature et la quantité des objets à fournir ;
- d) le délai d'exécution éventuellement exigé ;
- e) l'adresse du service qui passe le marché ;
- f) la langue originale

Article 12

Dans les procédures ouvertes et restreintes, le cahier des charges ou la lettre qui accompagne son envoi indiquent au moins :

- a) l'adresse du service auprès duquel les offres doivent être présentées et, lorsqu'elle est différente, celle à laquelle les documents et/ou les renseignements complémentaires doivent être demandés ;
- b) la ou les langues dans lesquelles les offres et les documents qui y sont annexés doivent être rédigés ;
- c) les critères d'attribution du marché conformément à l'article 22 ;

Article 12

Dans les procédures ouvertes et restreintes, le cahier des charges ou la lettre qui accompagne son envoi indiquent au moins :

- a) inchangé

- | | |
|--|-------------|
| d) la date limite de demande des renseignements complémentaires relatifs au marché ; | d) inchangé |
| e) le délai pendant lequel tout soumissionnaire est tenu de maintenir son offre ; | e) inchangé |
| f) les indications relatives aux cautionnements et à toutes autres garanties éventuellement demandés par le pouvoir adjudicateur, sous quelque forme que ce soit ; | f) inchangé |
| g) les modalités de financement ou de paiement de la prestation et/ou les références aux textes qui les énoncent. | g) inchangé |

Le texte du cahier des charges et celui de la lettre d'accompagnement seront identiques pour tous les fournisseurs.

Articles 13 à 28 inclus

Cf. doc. 177/71

Annexes I, II et III

Cf. doc. 177/71

(1) Pour le texte complet, voir J.O. n° C 50 du 22.5.1971, p. 15

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Au cours de la séance plénière du 15 décembre 1971, le rapport fait par M. Broeksz au nom de la commission juridique sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures fut à la demande de M. Kriedemann parlant au nom du groupe socialiste, renvoyé à la commission juridique pour examen au fond et à la commission économique pour avis.
2. Le rapport fut principalement renvoyé en commission pour faire droit au vœu du groupe socialiste qui désirait que soit examinée l'opportunité d'insérer dans la proposition de directive une clause concernant les variations des taux du change. D'autre part, la modification que ledit rapport proposait à l'article 12 de la proposition de directive (cf. point 18 de la proposition de résolution initiale et paragraphe 31 de l'exposé des motifs qui s'y rapporte), en ce qui concerne l'emploi des langues, avait suscité certaines réserves.
3. La commission économique a émis son avis complémentaire sous la forme d'une lettre adressée en date du 9 mars 1972 au président de la commission juridique. Cette lettre est jointe au présent rapport complémentaire.
4. Dans cette lettre, la commission économique recommande à la commission juridique d'adopter les articles 11 et 12 de la proposition dans leur version initiale.
5. En ce qui concerne l'article 12, votre commission se déclare disposée à suivre la recommandation de la commission économique.

Elle considère toutefois comme inconvenient possible le fait qu'en vertu de la proposition de la Commission un fournisseur peut être obligé de rédiger son offre dans une langue quasiment inconnue dans le pays où il est établi.
6. D'autre part, on aura noté que, d'après l'article 9 deuxième alinéa de la proposition de directive, le pouvoir adjudicateur peut se borner à fournir les cahiers de charges et les documents complémentaires dans la seule langue originale.

Compte tenu du fait qu'un avis, qui doit être rédigé de manière concise, comprendra le plus souvent des données incomplètes, le soumissionnaire pourrait dans certains cas - notamment lorsque la langue originale est quasiment inconnue dans son pays - se heurter à de grandes difficultés s'il ne pouvait disposer de cahiers de charges et de documents complémentaires rédigés dans une langue qui lui est plus familière.

7. Votre commission ne peut souscrire à la recommandation de la commission économique tendant à supprimer la modification proposée à l'article 11.

Aux termes de l'article 8 deuxième alinéa de la proposition de directive, la langue originale fait foi. En informant le soumissionnaire, par la voie du Journal officiel, de la langue qui seule fait foi, l'avis ne peut que gagner en clarté.

Etant donné cependant que la langue qui seule fait foi est la langue originale, votre commission est disposée à remplacer, dans le nouveau point f) qu'elle propose d'ajouter à l'article 11, les termes "la langue faisant foi" par les termes "la langue originale".

8. Afin de lui permettre de demeurer au fait de la passation des marchés publics, votre commission estime souhaitable que la commission exécutive présente tous les six mois un rapport au Parlement européen qui indique les entreprises auxquelles les marchés ont finalement été attribués et motive éventuellement ce choix.

Un tel rapport pourrait notamment faire apparaître dans quelle mesure sont fondées les objections formulées par votre commission aux paragraphes 5 et 6 du présent exposé des motifs.

9. La commission juridique ne peut donner suite au vœu que la commission économique exprime dans son avis complémentaire lorsque celle-ci lui demande d'insérer dans sa résolution un paragraphe suggérant à l'exécutif de recommander, dans sa proposition de directive, que les Etats membres créent les conditions légales permettant de conclure des assurances contre les risques de fluctuations des cours de change lors des transactions commerciales à moyen et à long terme.

De l'avis de la majorité de la commission, en effet, semblable proposition pourrait être de nature à favoriser une politique inflationniste.

10. Enfin, votre commission attire l'attention sur le fait que le Conseil des communes d'Europe, au nom notamment de l'Union internationale des communes, a fait part au président du Parlement européen des préoccupations qu'inspirent aux milieux communaux les propositions de règlement présentées par l'exécutif en matière de marchés publics de fournitures.

Le Conseil des communes d'Europe estime que la proposition de directive est à la fois trop stricte et trop détaillée. L'application de cette directive pourrait ainsi devenir une source de difficultés pour les administrations communales.

Votre commission ne peut se ranger à cet avis. Elle estime que l'on doit au contraire s'efforcer de formuler les dispositions d'une manière suffisamment précise pour éviter qu'elles ne soient susceptibles d'interprétations différentes.

11. En outre, le Conseil des communes d'Europe estime que la liste des personnes morales de droit public figurant à l'Annexe I est à ce point incomplète qu'il pourrait en résulter une inégalité de traitement pour différentes administrations publiques.

La commission juridique demande à la Commission des Communautés européennes de vérifier si cette liste est effectivement incomplète. Dans l'affirmative, il y aurait lieu de la compléter.

12. Enfin, le Conseil des communes d'Europe propose de porter de 60.000 u.c. à 200.000 u.c. le montant prévu au paragraphe 1 de l'article 5 de la proposition de directive. Cette augmentation est jugée nécessaire en vue d'assurer le déroulement harmonieux de l'administration journalière d'un certain nombre de communes de petite et moyenne importance.

Votre commission se rend aux arguments d'ordre pratique du Conseil des communes d'Europe. Elle propose donc que le montant minimum prévu au premier paragraphe de l'article 5, qu'elle avait initialement suggéré de fixer à 100.000 u.c., soit porté de 60.000 à 200.000 u.c.

Avis complémentaire de la commission économique

Lettre de M. Erwin Lange, président de la commission économique, à
M. Tiemen Brouwer, président de la commission juridique

Bruxelles, le 9 mars 1972

"Monsieur le Président,

La commission économique a l'honneur de vous faire part qu'après avoir délibéré à nouveau de son avis sur la proposition de directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (rapport de M. Broeksz), elle est parvenue à l'unanimité (1) aux conclusions suivantes :

La commission économique s'en tient aux principes énoncés dans son premier avis adressé à la commission juridique. Par ailleurs, elle insiste auprès de la commission juridique pour que celle-ci rétablisse les articles 11 et 12 de la proposition de la Commission. Le texte initial de ces deux articles est le plus propre à garantir que, lorsque les candidats d'un Etat membre font une offre à la suite d'avis de marchés publiés par le pouvoir adjudicateur d'un autre Etat membre, aucune discrimination ne puisse résulter de l'emploi de l'une des quatre langues officielles.

Du fait de l'incertitude qui règne quant à la valeur des monnaies communautaires, la commission économique attire l'attention de la commission juridique sur les risques résultant des fluctuations des cours de change qu'encourent les transactions commerciales à moyen et à long terme. Pour couvrir ces risques, la commission économique recommande à la commission juridique de suggérer, dans sa proposition de résolution, que la Commission recommande dans la proposition de directive que les Etats membres créent les conditions légales permettant de conclure des assurances contre les risques de fluctuations des cours de change lors des transactions commerciales à moyen et à long terme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée."

(s) Clemens RIEDEL
Rapporteur pour avis

(s) Erwin LANGE
Président

(1) Etaient présents : MM. Lange, président ; Bos, vice-président ; Romeo, vice-président ; Riedel, rapporteur pour avis ; Artzinger, Bermani, Borm, Bousch, Burgbacher, Flämig (suppléant M. Arndt), Löhr, Martens, Mitterdorfer, Oele, Offroy, Starke (suppléant M. Bersani) et Wolfram.